



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Fourniture et mise en œuvre d'une isolation
thermique par l'extérieur - Maison Eclusière - Ecluse
n°6 de AZY-SUR-MARNE - 02400**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire
Aval
et Loire Aval
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture et mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur - Maison Eclusière - Ecluse n°6 de AZY-SUR-MARNE - 02400
	Type de contrat	Marché public
	T r a n c h e s o p t i o n n e l l e s	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	C l a u s e s environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
3.2 - Sous-traitance	5
4 - Conflit d'intérêt	5
5 - Intervenants étrangers	6
6 - Travailleurs détachés	6
7 - Durée et délais d'exécution	7
7.1 - Délai global d'exécution des prestations	7
7.2 - Délai d'exécution	7
8 - Prix	7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
8.2 - Modalités de variation des prix	7
9 - Garanties Financières	8
10 - Avance	8
10.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
10.2 - Garanties financières de l'avance	8
11 - Modalités de règlement des comptes	9
11.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
11.2 - Présentation des demandes de paiement	9
11.3 - Délai global de paiement	9
11.4 - Paiement des cotraitants	9
11.5 - Paiement des sous-traitants	9
12 - Conditions d'exécution des prestations	10
12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
12.2 - Implantation des ouvrages	10
12.3 - Préparation et coordination des travaux	10
12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	10
12.3.3 - Registre de chantier	10
12.4 - Etudes d'exécution	10
12.5 - Installation et organisation du chantier	10
12.5.1 - Installation de chantier	10
12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	10
12.6.1 - Gestion des déchets de chantier	10
12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
12.6.3 - Documents à fournir après exécution	10
13 - Développement durable	12
13.1 - Clause sociale	12
13.1.1 - Le nombre d'heures d'insertion à réaliser	12
13.1.2 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion	12

13.1.3 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion	12
13.1.4 - Maintien du dispositif d'insertion	12
13.1.5 - Sortie du dispositif d'insertion	12
14 - Réception	13
14.1 - Réception des travaux	13
14.1.1 - Dispositions applicables à la réception	13
15 - Garantie des prestations	14
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
17 - Pénalités	14
17.1 - Pénalités de retard	14
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé	14
18 - Assurances	14
19 - Résiliation du contrat	14
19.1 - Conditions de résiliation	14
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
20 - Règlement des litiges et langues	15
21 - Clauses techniques particulières	15
22 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Fourniture et mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur - Maison Eclusière - Ecluse n°6 de AZY-SUR-MARNE - 02400

Le présent marché concerne la fourniture et la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur pour un logement de service des Voies navigables de France.

Lieu(x) d'exécution :
Ecluse n°6 de Azy-sur-Marne
Lieu-dit "Les Isles"

02400 Azy-sur-Marne

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 - Intervenants

3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

3.2 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :

Dossier CEE pro direct.

Mise en place de l'ITE et des enduits de ravalement des façades.

4 - Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

5 - Intervenants étrangers

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions du CCAG FCS. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire du groupement.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du Ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. » En application de l'article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

6 - Travailleurs détachés

A/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

Les salariés détachés par ses soins,

Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang. Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer

à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Délais et conditions d'affichage :

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux. Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies par le présent CCAP.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 10/07/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 10/11/2026.

7.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 4 mois.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

La période de préparation est de 45 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 4 jours.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

8.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.0\% + 100.0\% (BT01 (d-3) / BT01 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT01 « Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010 ».

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034
- Code service : UM

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Ecluse n°6 de Azy-sur-Marne
Lieu-dit "Les Isles"
02400 Azy-sur-Marne

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

12.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

12.3 - Préparation et coordination des travaux

12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 45 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

12.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

12.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

12.5 - Installation et organisation du chantier

12.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : Les documents devront être fournis au format pdf.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

S'agissant de la clause environnementale. Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Le titulaire est tenu de produire un Schéma Organisationnel d'un Plan de Respect de l'environnement.

13.1 - Clause sociale

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des articles L2112 2 à 4 et L2312 1 et 2 du Code de la Commande Publique.

L'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, s'engage pour l'exécution de cet accord cadre, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d'heures défini à l'article 9 de l'Acte d'Engagement.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

Les coordonnées du facilitateur qui se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

Alliance Villes Emploi

88 rue Lafayette,

75009 Paris,

Mail :

ave@ville-emploi.asso.fr

Tel : 01 43 12 30 40

13.1.1 - Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

- Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés à l'article ci-dessus.
 - Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 10 000 € hors taxes est de 5 heures.
- La clause d'insertion ne sera mobilisée que lorsque le montant cumulé des bons de commande atteindra un montant de 130 000 € hors taxe.

13.1.2 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'une Association Intermédiaire (AI).
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Dans le cas où le titulaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la date de fin du marché). Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

13.1.3 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale. Le titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier. A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

13.1.4 - Maintien du dispositif d'insertion

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d'ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l'exécution des prestations, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devrait en informer le facilitateur.

13.1.5 - Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat d'une personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer le facilitateur des raisons ayant entraîné la rupture de ce contrat, et ce, dans un délai de huit jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais. A l'issue de la période d'accueil des salariés en insertion dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolutions professionnelles des personnes concernées. En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes ou les orienter vers un employeur potentiel.

14 - Réception

14.1 - Réception des travaux

14.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

15 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.

1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Amiens est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses techniques particulières

18.1 Consistance des travaux

La rénovation énergétique consistera en:

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR

- Nettoyage haute pression des façades et traitement fongicide
- Réparations et harmonisation des supports et maçonnerie
- Dépose des descentes Eaux Pluviales et évent(s)
- Dépose et enlèvement des volets en pentures
- Isolation thermique par l'extérieure des façades en laine minérale pour un coefficient optimal $R = 4.15 \text{ m}^2.K/W$.
- Mise en place des appuis de fenêtres-Isolation thermique par l'extérieure des protection anti-chocs des soubassements des façades Est, Ouest et Sud sur 120 cm.

RAVALEMENT - REVETEMENT

- Ravalement de toutes les façades nouvellement isolées
- Ravalement de tous les soubassements nouvellement isolés
- Création de modénatures décoratives simples aux ouvertures à l'aide d'un enduit mince de couleur unique
- Restitution des descentes Eaux Pluviales et évent(s)
- Nettoyage et enlèvements

18.2 Observations générales

Les entreprises devront se rendre sur place pour visiter le site, obtenir les renseignements techniques qui leur seraient nécessaires en vue de remettre une étude complète, intégrant l'ensemble des prestations indispensables à la réalisation de la totalité des ouvrages, permettant une utilisation immédiate et rationnelle par le Maître d'Ouvrage. Elles devront notamment faire tous mesurages qui viendraient compléter ceux figurant sur les plans, se renseigner sur la position des fluides, réseaux et équipements divers apparents, appréhender les possibilités d'accès et de stockage sur le site, ainsi que tous éléments qu'elles jugeraient utiles pour l'établissement de leur prix. A ce titre, une attestation de visite devra être dûment renseignée et émarginée. Après attribution du marché, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des lieux existants pour tenter d'obtenir une majoration de son prix à ce titre. Les énumérations qui figurent dans les détails du CCP descriptif qui vont suivre ont moins pour but de déterminer l'importance des travaux que d'éclairer les entrepreneurs sur la nature de ce qui les concerne. Le CCP descriptif, quoique détaillé, ainsi que les plans de principe d'exécution le complétant n'ont pour but que de faire connaître le programme général de la réalisation et le mode opérationnel. S'il existait quelque omission dans ces documents, l'entrepreneur devrait prévoir en additif les travaux indispensables, par analogie avec ce qui est prévu, étant entendu que l'entrepreneur attributaire doit assurer le complet et parfait achèvement des ouvrages dont il a la charge et pallier, par ses connaissances professionnelles à toutes omissions ou erreurs. Dans ces conditions l'entrepreneur reconnaissant avoir tenu compte avant de s'engager forfaitairement des observations qui précèdent, ne saurait arguer ultérieurement d'une erreur ou d'une omission pour ne pas faire les travaux ni fournir les objets nécessaires à l'achèvement total et complet des ouvrages, tels qu'ils sont fournis par les descriptifs de lots ci-après et les plans, et ce, pour le prix global et forfaitaire faisant l'objet de la commande. Dans tous les cas, aucun ouvrage susceptible d'entraîner une augmentation du prix soumissionné, tant pour son lot de travaux que pour les autres corps d'état ne devra être entrepris sans un ordre de service écrit du maître d'œuvre, contresigné par le maître de l'ouvrage. Tout travail exécuté en dehors de ces conditions sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du montant forfaitaire de la commande, et ce, sous réserve de l'acceptation du maître de l'ouvrage.

18.3 Prise de connaissance des lieux

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- Avoir procédé à une visite détaillée du bâtiment et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport, stockage des matériaux, ressource en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignements des décharges publiques et privées, etc...)
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :- L'état général des existants et leur degré de conservation
- L'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant- La nature des matériaux constituant les existants
- Les principes constructifs des existants
- Et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût

L'entreprise ne pourra prétendre que des erreurs ou des omissions figurant dans les documents qui lui sont soumis puissent diminuer sa responsabilité, la dispenser d'exécuter certains travaux ou justifier une demande de supplément.

L'entreprise devra prendre en compte un calcul de mesures spécifique de l'ouvrage, considérant que dans ce type de bâtiment ancien ayant travaillé au fil du temps :

- L'orthogonalité, la rectitude, la planéité, le parallélisme, l'aplomb, la pente sont des concepts très relatifs, approximatifs, non constants. Les dimensions et sections des ouvrages indiqués sur les annexes du présent document ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les entrepreneurs, sous leur entière responsabilité, devront vérifier ces dimensions ou sections, chaque fois que les calculs qu'ils auraient menés en démontreraient la nécessité, et ce, sans supplément de prix. Ils deviendront alors entièrement responsables des modifications apportées.

18.4 Exécution et responsabilités

L'entrepreneur restera responsable, malgré le visa du Maître d'œuvre de toutes les erreurs de mise en

œuvre qu'il aurait pu commettre, s'engageant sur sa responsabilité : la conformité aux règles de la construction, aux normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur, le respect des DTU et des avis techniques. Les spécifications et conditions indiquées dans le présent document ne sont pas limitatives. Les entreprises devront prévoir dans l'établissement de leur projet tout le matériel nécessaire, même si ce matériel n'est pas explicitement décrit dans le présent document. Tout matériel devra être conforme aux normes en vigueur.

Sera à la charge de l'entreprise:

Durant la période de préparation

- Le planning détaillé de l'intervention
- Les fiches techniques des matériaux pour agrément
- Les échantillons pour le choix des ravalements
- Liste des sous-traitants le cas échéant
- Tous les titres et habilitations nécessaires à la bonne exécution du chantier

Pendant l'exécution des travaux

- L'amenée, l'installation et le repliement de tous les appareils, engins de levage et échafaudages nécessaires à la réalisation parfaite de l'installation,
- Le nettoyage répété aussi souvent que nécessaire des zones de chantier et de leurs abords (zones manifestement salies du fait de l'exécution des travaux : acheminement des matériels, circulation des personnels; etc.)
- L'évacuation des déchets résultant des travaux du présent marché en décharge adaptée (pour tout stockage de déchets sur site, l'entreprise devra avoir l'accord du MOA sur l'emplacement, mais aussi sur la durée du stockage)
- Tous les travaux annexes découlant du programme d'opération et nécessaires à l'achèvement complet des travaux
- L'enlèvement des gravats et emballages divers, avec nettoyage complet des lieux en fin de chantier et sur demande en cas de nécessité

A la réception des travaux L'entreprise devra fournir un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant:

- Un plan de coupe de l'ITE, ainsi qu'un schéma de principe des implantations du système d'accroche- La liste des matériaux, matériels, équipements installés avec documents techniques,
- Une note relative aux prescriptions d'entretien des façades ravalées.

18.5 Qualité et Provenance des matériaux

Approvisionnement des matériaux

Tous les matériaux et produits entrant dans la composition des ouvrages faisant l'objet du marché seront fournis par l'Entrepreneur (Art. 5 du CCTG n°71 – Chapitre 1 du CCTG n° 70).

Les fournitures et matériaux en provenance d'usines porteront des marques distinctes d'origine, d'identification, de date de fabrication et de classe ou de la série à laquelle ils appartiennent. Ils porteront obligatoirement la marque NF et la certification ACERMI pour les matériaux d'isolation.

Sécurité de chantier

La sécurité anti-chutes réglementaire sera prévue par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs, ainsi que le respect des consignes de sécurité en vigueur pour l'utilisation des moyens de manutention et travail en hauteur (filets, harnais, etc.). L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur les toitures, conformément à la réglementation en vigueur : Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail -Titre III, DTU 43.3 - Annexe B.

Normes et DTU

Les supports devront être conformes le cas échéant aux DTU les concernant notamment :

- DTU 20.1 : parois et murs en maçonnerie de petits éléments.
- DTU 26.1 : enduits de façade
- DTU 42.1: réfection des façades en service par revêtement d'imperméabilité à base de polymères

- DTU 45.3 (bâtiments isolés thermiquement par l'extérieur)
- DTU 45.4 : Système d'Isolation thermique par extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée
- Règles ETAG 004
- Cahier 237 (Conditions générales d'emploi des systèmes d'isolant thermique par l'extérieur faisant l'objet d'un avis technique)
- Cahier 3709 V2 (principe de liaison autour des baies et liaison avec les fenêtres)
- Arrêté du 31 janvier 1986 (protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation)
- Arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

18.6 Etudes – Méthodologie

Mesures

L'entrepreneur du présent lot devra prendre en compte un les mesures spécifiques pour chacune des Façades.

Exécution

Avant toute exécution, l'entrepreneur aura l'obligation de vérifier que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, ou omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

Non conformités – Défaillances

Toute prestation, tout matériel dérogeant à cette règle, et de moindre valeur, seront considérés comme des non-conformités, entraînant selon leur importance une demande de reprise intégrale de la prestation et/ou des matériels afférents, avec les conséquences dues au titre des retards sur planning et des pénalités qui en découlent .Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de nommer un expert et/ou un huissier afin de dûment faire constater toute non-conformité, aux frais de l'entreprise responsable de la non-conformité.

Sous-traitance

Selon les règles du présent marché public, la nomination des sous-traitants devra se faire dès la remise des offres, avec toutes les justifications demandées. Le sous-traitant devra être présent aux réunions de chantier et aux réunions préparatoires et sera destinataire et acteur du circuit des documents. Tout sous-traitant présenté au Maitre d'Ouvrage après remise des offres devra fournir les mêmes documents et justificatifs que le titulaire, son dossier complet devra être validé par le Maitre d'Ouvrage avant son intervention sur le chantier. Réception

La réception globale se fera à la suite du repli de chantier.

Garanties

Pendant la période séparant l'achèvement des travaux de la réception des installations, l'entreprise en est la seule responsable. Il est rappelé à l'entreprise, que la période de garantie des matériels, dispositifs, équipements, appareils débute le jour de la réception et en aucun cas le jour de son installation sur le site. Pendant une durée minimale d'une année, toutes les installations de l'entreprise seront obligatoirement garanties à partir du jour de la réception stipulant le parfait achèvement des travaux.

22 - Dérogations

- L'article 7.2 du CCP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.1 du CCP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.1 du CCP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.3 du CCP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12.4 du CCP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux